

## Tarif des émoluments relatifs au règlement concernant l'élimination des déchets urbains

### L'Assemblée communale de Courchapoix,

Vu l'article 16 alinéa 1 du règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets du 16 décembre 2002, édicte le présent tarif.

## A. Taxe au sac

*(art. 15, al. 3, du règlement concernant l'élimination des déchets urbains)*

### Art. 1 Déchets urbains incinérables

Pour les déchets urbains incinérables, il est perçu une taxe au sac selon le tarif adopté par l'organe compétent du SEOD.

### Art. 2 Cas particuliers

1. Pour les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans, il sera offert 3 sacs de 35 litres par mois.
2. Pour les personnes souffrant d'incontinence, une solution adéquate sera trouvée avec le médecin, le pharmacien ou les soins à domicile.

## B. Taxe de base

*(art. 15, al. 2 du règlement concernant l'élimination des déchets urbains)*

### Art. 3 Assujettissement

Sont assujettis au paiement de la taxe de base :

- a) les ménages;
- b) les associations sans but lucratif qui disposent d'un local qu'elles louent à des tiers;
- c) les commerces;
- d) les restaurants;
- e) les médecins et autres activités assimilées;
- f) les entreprises agricoles;
- g) les entreprises artisanales;

- h) les entreprises industrielles.

## **Art. 4 Barème**

---

Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| a) ménages :  |                          |
| ● de 1 personne   | de Fr. 50.- à Fr. 120.-  |
| ● de 2 personnes  | de Fr. 80.- à Fr. 160.-  |
| ● de 3 personnes  | de Fr. 110.- à Fr. 200.- |
| ● de 4 personnes et plus  | de Fr. 140.- à Fr. 240.- |
| b) associations sans but lucratif qui disposent d'un local qu'elles louent à des tiers; | de Fr. 100.- à Fr. 200.- |
| c) commerces;   | de Fr. 150.- à Fr. 300.- |
| d) restaurants;   | de Fr. 150.- à Fr. 300.- |
| e) médecins et autres activités assimilées;   | de Fr. 100.- à Fr. 200.- |
| f) entreprises agricoles;   | de Fr. 50.- à Fr. 100.-  |
| g) entreprises artisanales;   | de Fr. 100.- à Fr. 300.- |
| h) entreprises industrielles;   | de Fr. 200.- à Fr. 800.- |
| i) propriétaires de résidences secondaires  | de Fr. 60.- à Fr. 160.-  |

Les taxes mentionnées ci-dessus peuvent être cumulées.

## **Art. 5 Perception**

---

1. La taxe de base est perçue annuellement.
2. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune.
3. Le délai de paiement est de 30 jours dès réception de la facture.

## **Art. 6 Supplément, réduction**

---

Un supplément ou une réduction appropriée peut être appliqué à toutes les catégories d'assujettis lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité des déchets produits.

## C. Dispositions finales

### Art. 7 : Opposition

---

Les décisions et factures fondées sur le présent règlement tarifaire peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et motivée auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès leur notification.

### Art. 8 : Abrogation

---

Le présent tarif abroge tous autres tarifs antérieurs.

### Art. 9 : Entrée en vigueur

---

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent tarif.

**Adopté par l'Assemblée communale le 23 mai 2003**

**Au nom de l'Assemblée communale :**

Le président :

Daniel Froidevaux

La secrétaire :

Jeannette Koller

---

## Table des matières

Tarif des émoluments relatifs au règlement concernant l'élimination des déchets urbains.....	1
L'Assemblée communale de Courchapoix,.....	1
A. Taxe au sac.....	1
Art. 1 Déchets urbains incinérables.....	1
Art. 2 Cas particuliers.....	1
B. Taxe de base.....	1
Art. 3 Assujettissement.....	1
Art. 4 Barème .....	2
Art. 5 Perception.....	2
Art. 6 Supplément, réduction.....	2
C. Dispositions finales.....	3
Art. 7 : Opposition .....	3
Art. 8 : Abrogation .....	3
Art. 9 : Entrée en vigueur.....	3